



## FONDS DE SOUTIEN

### REGLES de FONCTIONNEMENT

- ⇒ DIRCA **participe** - dans les conditions prévues ci-après - aux frais de procédure exposés par ses adhérents en cas de **conflit individuel de travail** les opposant à leur employeur.
- ⇒ Le litige est réputé prendre naissance dès réception d'une lettre recommandée de licenciement ou de convocation à un entretien préalable évoquant l'éventualité d'un licenciement.
- ⇒ DIRCA rembourse aux adhérents, sur présentation des factures acquittées par leur soin, les frais et honoraires dont ils ont fait l'avance dans les limites suivantes :

<b>Consultation simple</b>		<b>230 €</b>
<b>Conseil préalable</b> (Etude du dossier avant procédure)		<b>400 €</b>
<b>Transaction / Conciliation Prud'hommes</b>		<b>1 000 €</b>
<b>Conseil des Prud'hommes</b>		
- Conciliation et Jugement pour sanction disciplinaire		<b>1 000 €</b>
- Conciliation et Jugement pour licenciement		<b>2 000 €</b>
<b>Instruction ou Expertise</b>		<b>1 000 €</b>
<b>Cour d'Appel</b>	par dossier	<b>1 500 €</b>
<b>Cour de Cassation</b>	par pourvoi	<b>3 000 €</b>
<b>Tribunal Administratif</b>		<b>2 000 €</b>
<b>Conseil d'État</b>	par recours	<b>3 000 €</b>

La participation totale de DIRCA est limitée en tout état de cause et quelque soit la complexité de la procédure à **8 000 €** par adhérent.

**Répétition de l'indu** : dans la mesure où - dans le cadre d'une décision de justice devenue définitive - l'adhérent aurait perçu une somme globale (participation du fonds de soutien et dédommagement au titre de l'article 700 du Code de procédure civile) supérieure aux frais exposés, il s'engage à rembourser à Dirca la différence.

**Mouvement des Cadres Dirigeants de la Coopération Agricole et de l'Agroalimentaire**

4, Rue Saint-Roch - 75001 PARIS. Tél : 01.42.60.57.42 – Télécopie : 01.42.97.41.07 - dirca@dirca.fr – www.dirca.fr  
Syndicat professionnel régi par la Loi du 21 mars 1884

Le concours financier apporté par DIRCA est, bien entendu, expressément **subordonné à l'adhésion** et soumis aux conditions suivantes :

- ☛ L'adhérent doit impérativement être à jour de ses cotisations, celle de l'année en cours et celles des trois années précédentes, exception faite pour les collègues nouvellement nommés à des fonctions de direction.
- ☛ Par ailleurs, la participation du mouvement aux frais engagés par un adhérent est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Pour les collègues ayant quitté la profession, il leur sera demandé le règlement d'une **cotisation forfaitaire** annuelle d'un montant de **150 €** pendant toute la durée de la procédure.
- ☛ L'adhérent s'engage, également, à nous transmettre toutes les **informations et pièces** permettant d'apprécier l'opportunité de lui apporter son concours en fonction des éléments de la cause.

(A l'instar des compagnies d'assurance qui proposent des contrats de protection juridique, DIRCA se réserve, en effet, le droit de refuser une prise en charge pour des raisons d'éthique ou de droit).

- ☛ L'adhérent s'engage, enfin, à nous informer régulièrement de l'évolution de son dossier.

L'adhérent bénéficie du **libre choix** de son avocat, dont les honoraires lui seront remboursés (dans les limites précisées ci-dessus) sur présentation des factures correspondantes.

- ▶▶ Nous conseillons d'ailleurs à nos adhérents de déterminer, par **convention écrite**, les conditions dans lesquelles les honoraires seront établis, notamment, en ce qui concerne les *honoraires de « résultat »* qui sont d'une pratique de plus en plus fréquente.